

VD_FINDINFO HC / 2009 / 84 vom 20. Mai 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___84

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 84 du 20 mai 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 84 del 20 maggio 2009

Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE, MOTIVATION DE LA DEMANDE | 86 CP, 485m CPP, 26 LEP

Erwägungen

E. 1

a) Depuis le 1^{er} janvier 2007, sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle, conformément à l'art. 26 de la loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 (ci-après: LEP, RSV 340.01). b) En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal est compétente pour connaître des recours formés contre les décisions du juge d'application des peines, à l'exception de celles rendues par lui sur recours. En l'espèce, la décision attaquée est un jugement émanant du juge d'application des peines pouvant faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de cassation, conformément aux art. 485m et suivants CPP.

E. 2

a) Dans un premier temps, il convient de statuer sur la recevabilité du présent recours. b) Le recours s'exerce par écrit dans le délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours (art. 485n CPP). c) En l'occurrence, dans son courrier du 26 mai 2009, le recourant fait mention d'erreurs constatées dans le jugement entrepris. Il fait notamment valoir que les faits exposés dans le jugement ne sont pas les mêmes que les explications qu'il aurait fournies et qu'il n'aurait pas commis de délits pour payer la pension alimentaire de son fils. Dans son courrier du

E. 4

juin 2009, le recourant se limite également à déclarer qu'il y a des contradictions dans le jugement et qu'il aimerait les clarifier. L'on ne peut donc que constater que le recourant se limite à contester le contenu du jugement sans préciser à quoi cela devrait aboutir. Faute de conclusions et de motifs, le recours est irrecevable à la forme. Par surabondance, l'on précisera que, même si le recours avait été recevable à la forme, il aurait été rejeté. L'on ne peut en effet que suivre le Juge d'application des peines dans sa décision de refus de la libération conditionnelle à G. _____, le pronostic à émettre étant clairement défavorable. Par ailleurs, une libération conditionnelle à la condition que le recourant fasse le nécessaire pour permettre son expulsion n'est pas pertinente dans le cas d'espèce, le recourant, sans document d'identité, affirmant vouloir rester en Suisse et n'ayant plus que quarante jours à purger avant sa libération définitive. 3. En définitive, le recours est écarté et le jugement maintenu. Les frais de deuxième instance sont mis à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.